

Statuts du syndicat

CFDT Éducation Formation Recherche Publiques

Ain-Loire-Rhône

Modifiés par le Congrès réuni les 15 et 16 Avril 2025 sur la base de ceux issus du 3ème Congrès du 12 décembre 2012.

Préambule : tous les termes sont écrits au masculin, mais désignent aussi bien le masculin que le féminin de ce terme.

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination, siège social, durée

Il est formé, entre les agents du service public de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole public, de l'enseignement supérieur et des universités, du secteur culturel, des bibliothèques, de Jeunesse et Sports, des départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône , se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend le nom de CFDT – Éducation Formation Recherche Publiques Ain-Loire-Rhône, ci après dénommé « le syndicat »

Le siège social est fixé à Lyon, 214, avenue Félix Faure. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation confédérale

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

De ce fait, il est membre de la fédération CFDT Éducation Formation Recherche Publiques et de l'Union Régionale Interprofessionnelle Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Composition

Peut faire partie du syndicat tout agent en activité, en formation, en disponibilité, en détachement, au chômage, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de fonction relevant des secteurs d'activité et du secteur géographique désignés à l'article 1er, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme,
- paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le conseil syndical dans le cadre de la charte financière confédérale.

Article 4 : Organisation

Le syndicat est constitué d'adhérents qui sont regroupés en sections syndicales dont les typologies sont définies et structurées dans le règlement intérieur Chapitre II.

Une section ne peut exister qu'à partir de 3 adhérents minimum; leur nombre et composition sont constituées par le Conseil Syndical et figurent dans le règlement intérieur.

Le Conseil Syndical détermine l'action du syndicat dans les termes prévus à l'article 10, et prend appui sur les antennes départementales, définies à l'article 12 et sur les sections syndicales définies ci dessus.

Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent a pour obligation :

- de payer régulièrement sa cotisation,
- de respecter les règles de fonctionnement démocratiques de l'organisation.

Du fait de son adhésion au syndicat, il a droit :

- à un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur qui les explicite,
- à des informations régulières et adaptées,
- à des actions de formations syndicales,
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat via le correspondant de sa section de rattachement
- de participer à la désignation de ce dernier
- à une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle,
- à un soutien en cas de grève.

Et plus globalement à tous les droits des adhérents de la CFDT.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Article 6 : Le syndicat a notamment pour but

- de regrouper les salariés des secteurs d'activité définis à l'article 1 en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- d'assurer l'information et la formation de ses adhérents sur tous les sujets qui concernent les agents, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, ou nationaux, en respectant les principes du fédéralisme ;
- de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et l'action interprofessionnelle ;
- d'organiser la réflexion et le débat des adhérents, afin d'élaborer des revendications, de soutenir l'action, de négocier et de signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité ;
- de procéder à la désignation des délégués dans les instances notamment administratives et de représenter les personnels auprès des pouvoirs publics, du Rectorat, des Inspections Académiques, de la Région, des Départements, ainsi qu'auprès des institutions diverses de son champ d'activité ;
- de renforcer et développer la CFDT dans le champ d'activité et la zone géographique dont il a la charge, ainsi que d'assurer la participation de ses adhérents à l'animation et au fonctionnement de la confédération.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Congrès du Syndicat, convocation et déroulement

Le Congrès du Syndicat est l'assemblée des délégués désignés par les sections syndicales composant le syndicat. La représentation de chaque section au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents à jour de cotisation, sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat.

La préparation du congrès peut s'effectuer par la tenue d'assemblée générale d'adhérents dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Congrès du Syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical.

Le règlement intérieur du Syndicat indique les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du congrès.

Le syndicat informera les structures professionnelles et interprofessionnelles CFDT de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront assister.

Le Conseil syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire du Syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire.

Article 8 : Les compétences du Congrès

Le Congrès du Syndicat a tous les pouvoirs, et notamment :

- Il entend et se prononce sur le rapport d'activité incluant le rapport financier présenté par le conseil syndical.
- Il détermine l'orientation générale du Syndicat dans tous les domaines, sur la base d'un texte de résolution amendable.
- Il peut modifier les statuts du Syndicat et/ou le règlement intérieur.
- Il élit le Conseil Syndical conformément à l'article 10.2 en veillant à l'équilibre des représentations (professionnelles, territoriales...)
- Il installe les antennes départementales

Le congrès vote par mandats sur les points énumérés ci dessus. Les délégués au Congrès sont porteurs des mandats de leur section ; le nombre de mandat est fonction du nombre d'adhérents de la section. Ils rendent compte de leur utilisation à la section.

Les autres votes se font à raison d'une voix par délégué. Il peuvent être faits par mandat à la demande de 10 % des délégués présents au Congrès,

Les votes sur les personnes se font à bulletin secret.

Le Congrès ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que plus de la moitié des mandats potentiels ait été retirée. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau congrès est convoqué dans un délai raisonnable spécifié par le règlement intérieur et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le Congrès prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des mandats représentés.

Article 9 : Fonctionnement du syndicat en dehors des congrès

Entre deux congrès, le fonctionnement et l'animation du Syndicat sont assurés par le Conseil Syndical et la Commission Exécutive dont les rôles et les compétences sont définies aux articles 10 et 11.

Le conseil syndical incite à la tenue régulière d'assemblées générales des sections pour impulser une réflexion et une participation active des adhérents.

Le Conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'adhérents, sans pouvoir décisionnel, en vue d'information et d'échanges sur un thème spécifique.

Article 10 : Le Conseil Syndical

→ Article 10.1 : Attributions

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du Syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des agents dans le cadre des orientations générales du Syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail dont il contrôle l'exécution.

Dans le cadre de la charte financière confédérale, le Conseil Syndical fixe le taux de cotisation à percevoir auprès de chaque adhérent. Il adopte annuellement un budget dont il contrôle régulièrement l'exécution.

De plus, le Conseil Syndical, après consultation des antennes départementales et des sections via les conseillers qui les représentent :

- Désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux de son champ d'activité.
- Présente les listes de candidatures aux élections professionnelles de son champ d'activité.
- Décide de la constitution des sections. La liste des sections est annexée au Règlement Intérieur.

Le Conseil Syndical élit en son sein la Commission Exécutive et toute commission qu'il juge utile à son fonctionnement et pourvoit aux remplacements en cas de démission.

Leur composition et leur fonctionnement seront explicitées par le règlement intérieur.

Le Conseil syndical peut y inclure tout adhérent à jour de cotisation au titre d'experts.

→ Article 10.2 : Composition et élection

Le conseil syndical comprend au plus 35 membres pour la durée du mandat entre deux congrès.

Ils doivent être à jour de cotisation en début d'année civile.

Les sections sont invitées à présenter des candidat.e.s pour les y représenter, lors de leur AG de préparation de congrès ou en cas de renouvellement.

En cas de sièges vacants post congrès, le Conseil syndical pourra se compléter selon modalités figurant dans le règlement intérieur.

Le Conseil syndical doit comporter des conseillers au sein de chaque antenne départementale en veillant à l'équilibre entre départements.

Le conseil syndical tend à s'approcher au mieux de la répartition homme/femme de l'ensemble de ses champs de syndicalisation.

La liste des candidats est soumise au vote du Congrès qui veille au mieux à la représentativité des sections à hauteur de leur nombre d'adhérents ainsi qu'aux représentativités des champs professionnels.

→ Article 10.3 : Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit 4 fois par année scolaire, et chaque fois qu'il y a utilité à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Cela signifie que le quorum, qui correspond à la moitié du total des membres plus un, doit être atteint en début de séance avant de commencer tout débat.

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le Conseil Syndical peut inviter, sans droit de vote, toute personne dont la présence sera jugée utile.

Article 11 : La Commission Exécutive

→ Article 11.1 : Désignation

La Commission Exécutive est élue par le Conseil syndical comme dit à article 10.1.

→ Article 11.2 : Attributions

La commission exécutive met en œuvre les décisions du conseil syndical et gère le quotidien.

Elle rend compte de son activité au Conseil Syndical.

→ Article 11.3 : Composition

Le conseil syndical élit, à l'intérieur de la CE, le secrétaire général, au moins un secrétaire général adjoint et le trésorier.

La Commission Exécutive peut faire appel à tout moment à un ou plusieurs experts qu'elle jugerait nécessaire à ses prises de décisions.

→ Article 11.4 : Fonctionnement

La commission exécutive se réunit au moins une fois toutes les 4 semaines.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, soit la moitié plus un.

→ Article 11.5 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le garant du respect des statuts et du Règlement Intérieur, ainsi que des orientations votées en Congrès et des décisions votées en conseil syndical.

Il est le directeur des publications du syndicat. Il est responsable de la communication extérieure.

Après consultation de la commission exécutive, il prend les décisions qui engagent le syndicat. Il peut déléguer ses fonctions à un autre de ses membres, en particulier au Secrétaire Général Adjoint.

Il représente de droit le syndicat dans les instances de la CFDT et auprès de toutes les instances extérieures.

Il est membre de droit des délégations du Syndicat dans les Congrès et instances de la CFDT.

→ Article 11.6 : Le Trésorier

Le trésorier met en œuvre les orientations budgétaires définies par la politique du syndicat.

Il établit annuellement un projet de budget, présenté et soumis au vote du CS.

Il réalise un compte de résultats présenté et soumis au vote du CS.

Il gère les cotisations dans le respect des dispositions de la charte confédérale.

Il enregistre toutes les recettes et effectue les dépenses, après s'être assuré.e de leur effectivité et de leur conformité avec le budget voté.

Dans le cas contraire, il en réfère à la commission exécutive qui prend une décision ou saisit le CS.

Il assume la responsabilité de la gestion des comptes, conjointement au secrétaire général. Il veille à la pérennité de la gestion financière du syndicat.

Article 12 : Les antennes départementales

→ Article 12.1 : Désignation

L'antenne départementale représente le syndicat sur le périmètre de chacun des départements de l'académie.

Elle n'a pas d'autonomie politique contrairement au Conseil Syndical..

Le syndicat assure son fonctionnement matériel et financier.

Son fonctionnement est détaillé dans le règlement intérieur.

→ Article 12.2 : Composition

Le syndicat possède une antenne dans chaque département.

Elles sont mises en place au congrès.

Entre deux congrès, les remplacements pour démission sont effectués par le Conseil Syndical sur le même périmètre.

Les adhérents bénéficiant d'une décharge syndicale et employés dans le département en font partie de droit.

→ **Article 12.3 : Attributions**

Chaque antenne est chargée des contacts avec les adhérents du département, d'organiser leur expression et leur participation à la réflexion du Syndicat, de contribuer à la syndicalisation dans son département .

Pour cela elle prend appui sur les sections syndicales de son périmètre et organise des permanences, des assemblées générales d'adhérents et des réunions de proximité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout autre actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le Conseil Syndical décide des actions en justice du Syndicat.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou par tout autre membre du Conseil Syndical désigné par ce dernier.

Article 14: Publication des comptes

Après clôture de l'exercice de l'année N-1, le trésorier, avec la commission exécutive, arrête les comptes de l'année N – 1: il établit le compte de résultat et le bilan, et rédige l'annexe financière.

Avant la fin juin de l'année N, le trésorier les fait approuver par le Conseil Syndical.

Puis, il publie les comptes de l'année N – 1, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Radiations, démissions et exclusions d'un adhérent

Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisation pourra être radié. Toutefois, cette radiation ne pourra intervenir sans qu'aient été demandées et examinées des justifications de ce retard.

Toute démission doit être présentée par écrit. Il n'y a de démission qu'individuelle. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat.

Un adhérent peut être exclu en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT. Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel.

Les procédures de radiation et d'exclusion sont explicitées dans le règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil Syndical.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du Syndicat, ni de la CFDT.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des mandats représentés lors d'un congrès.

Les propositions de révision peuvent être faites par le conseil syndical, les antennes départementales ou les sections. Elles doivent être transmises deux mois avant la tenue du congrès.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 18 : Dissolution

La dissolution du syndicat pourra être proposée par le Conseil Syndical. Elle ne pourra être définitivement prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. La décision devra réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, le congrès déterminera l'emploi de l'actif du syndicat dans le respect des règles CFDT.